

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

**1937<sup>e</sup>** SÉANCE : 29 JUIN 1976

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1937) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090) .....	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1937ème SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 29 juin 1976, à 10 h 30.

*Président* : M. Frederick R. WILLS (Guyane).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1937)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :  
Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090).

*La séance est ouverte à 11 h 15.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

**Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)<sup>1</sup>**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux 1924e, 1928e et 1933e à 1936e séances, j'invite le Président et les autres membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahrein, de la Bulgarie, de Chypre, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la Somalie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote au débat.

*Sur l'invitation du Président, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du*

*peuple palestinien et M. Al-Hout (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil et M. Siddiq (Afghanistan), M. Rahal (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Al-Suffar (Bahrein), M. Grozev (Bulgarie), M. Rossides (Chypre), M. Alarcón (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Humaidan (Emirats arabes unis), M. Camara (Guinée), M. Bányász (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Marpaung (Indonésie), M. Al-Shaikhly (Irak), M. Sharaf (Jordanie), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Al-Said (Oman), M. Jaroszek (Pologne), M. Allaf (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Boulom (République démocratique populaire lao), M. Hussen (Somalie), M. Driss (Tunisie), M. Türkmen (Turquie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petric (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir une lettre du représentant de la Tchécoslovaquie dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion. Je me propose donc, selon la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer sans droit de vote à la discussion, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

3. Etant donné le nombre limité de sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite le représentant de la Tchécoslovaquie à occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

*Sur l'invitation du Président, M. Šmíd (Tchécoslovaquie) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

4. M. DATCU (Roumanie) : Monsieur le Président, la délégation roumaine éprouve un sentiment de profonde satisfaction de voir cet important débat du Conseil de sécurité se dérouler sous les hauts auspices du Ministre des affaires étrangères de Guyane, Etat avec lequel mon pays entretient des relations étroites d'amitié et de coopération. Votre présence, Monsieur le Ministre, au fauteuil présidentiel suggère à la fois l'importance particulière du problème que nous sommes en train d'examiner et la grande responsabi-

lité du Conseil pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Votre activité inlassable et pleine de dévouement ainsi que celle de l'ambassadeur Jackson, que nous voudrions voir couronnées de succès, ne font que souligner une fois de plus l'attachement profond de la Guyane indépendante et non alignée à la paix et à l'édification d'un monde meilleur et plus juste.

5. Ma délégation voudrait elle aussi, comme celles qui l'ont précédée, exprimer au représentant des Etats-Unis ses condoléances les plus sincères et les plus profondes pour la mort tragique de l'ambassadeur américain à Beyrouth, Francis Meloy, et de ses collaborateurs.

6. Les événements des dernières années ont fait ressortir de manière frappante que la question palestinienne représente un élément central de la situation au Moyen-Orient. Le libellé même de la question à l'ordre du jour du Conseil reflète une prise de conscience de la part des Etats Membres quant à l'importance de ce problème et à l'urgence de son règlement. La composante palestinienne, ignorée et évitée pendant trop longtemps, a retrouvé finalement la place qui lui revient dans le cadre des préoccupations de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement du conflit du Moyen-Orient. L'urgence d'un tel règlement est amplifiée par la conscience du fait qu'il n'y a pas d'alternative rationnelle. La perpétuation de la situation conflictuelle actuelle pourrait conduire à de nouveaux affrontements militaires, qui entraîneraient pour tous les combattants d'immenses destructions matérielles et des pertes de vies humaines et mettraient gravement en cause la paix et la sécurité internationales. Il y a donc de fortes raisons pour que les parties intéressées agissent résolument en vue d'un règlement d'ensemble, le plus vite possible, de tous les problèmes relatifs à la situation actuelle au Moyen-Orient.

7. La position de mon pays en ce qui concerne la solution des problèmes du Moyen-Orient a été réaffirmée il y a deux jours par le président Nicolae Ceaușescu, qui a déclaré :

"Nous sommes profondément inquiets du fait que la situation au Moyen-Orient continue à rester non résolue. La Roumanie se prononce constamment pour la solution politique du conflit du Moyen-Orient, pour le retrait d'Israël des territoires occupés à la suite de la guerre de 1967, pour la solution du problème du peuple palestinien, y compris l'établissement d'un Etat palestinien indépendant, pour une paix durable et juste qui assure l'intégrité et la souveraineté de tous les Etats de la région."

Soulignant que la situation au Moyen-Orient s'est compliquée à la suite des événements tragiques du Liban, le président Ceaușescu a déclaré :

"La Roumanie estime qu'il est nécessaire d'aboutir à l'arrêt, le plus tôt possible, des luttes dans ce

pays, de réaliser des arrangements adéquats entre les forces politiques et sociales du Liban qui assurent l'intégrité et la souveraineté de ce pays, son développement économique et social indépendant. Une telle solution des problèmes du Liban devrait exclure toute intervention étrangère dans ses affaires intérieures. Au fond, la réalisation d'une paix durable au Moyen-Orient aura une influence positive sur le développement économique et social indépendant de tous les Etats."

8. Au cours des dernières années, la communauté internationale a dû se rendre compte qu'il est indispensable de créer les conditions nécessaires permettant au peuple palestinien d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Donnant expression à cet impératif, l'Assemblée générale a défini ce droit et a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le rapport contenant les considérations et les recommandations du Comité est soumis maintenant à l'attention du Conseil, qui, étant donné son rôle spécial pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient, a le devoir de les traiter dans un esprit de la plus haute responsabilité.

9. En tant que membre du Comité, la Roumanie a participé au consensus qui s'est réalisé sur le rapport du Comité. A notre avis, ses considérations et recommandations, qui reflètent l'esprit de réalisme et de modération dans lequel se sont déroulées ses délibérations, doivent être regardées comme un apport positif aux efforts déployés sur un plan plus général à l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient.

10. Le Comité a veillé à ce que ses recommandations soient basées sur des résolutions de l'Organisation, y compris celles du Conseil de sécurité, concernant les problèmes du Moyen-Orient et la question palestinienne. Dans sa première recommandation, par exemple, concernant le retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967, le Comité propose que le Conseil demande la mise en application immédiate et inconditionnelle de sa résolution 237 (1967). La recommandation portant sur l'évacuation par les forces israéliennes des territoires palestiniens occupés en 1967 est fondée, elle aussi, sur les décisions appropriées du Conseil concernant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre.

11. Je voudrais également souligner la signification de la recommandation du Comité visant l'accroissement et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Cette suggestion est en parfaite harmonie avec la conviction largement partagée à l'Organisation, selon laquelle cette dernière, et surtout l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, devrait

jouer un rôle encore plus important dans tous les efforts destinés à résoudre la question palestinienne et à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'Organisation devrait notamment contribuer davantage à la reprise et à l'accélération des négociations de paix, entreprendre des opérations de maintien de la paix et garantir d'une manière efficace les arrangements de paix qui seront négociés sous ses auspices par les parties directement intéressées.

12. Dans ce contexte, il convient de noter le paragraphe 55 du rapport, qui souligne la nécessité de la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité avec les autres participants, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

13. Estimant que les travaux du Conseil de sécurité constituent eux aussi un effort en vue de l'établissement de la paix au Moyen-Orient, le Comité a retenu, au paragraphe 56 de son rapport, la suggestion que les parties intéressées, faisant preuve d'un désir authentique de négocier, utilisent cette circonstance unique pour se rencontrer afin d'arrêter des mesures constructives susceptibles de mener à un règlement.

14. En examinant le rapport du Comité, le Conseil est appelé à apporter sa propre contribution à la formulation d'un programme dont la mise en œuvre conduirait à la solution équitable de la question de Palestine et, par conséquent, au règlement pacifique des problèmes du Moyen-Orient. L'adoption par le Conseil de décisions propres à faciliter l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables constituerait donc un complément important et nécessaire à ses résolutions antérieures sur le Moyen-Orient. Les efforts destinés à établir une paix juste et durable dans cette région pourraient ainsi être poursuivis sur une base plus adéquate et plus réaliste, ce qui serait de nature à ouvrir la voie vers la réussite de ces efforts.

15. Certes, il ne sera pas possible de mettre en œuvre d'un seul coup toutes les recommandations du Comité. Pour y parvenir, il faudra du temps et des efforts persévérants et continus. Mais nous estimons extrêmement important le fait que le Conseil ait commencé le débat sur la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, et surtout de son droit à l'autodétermination, car cela signifie, selon nous, que l'existence de ces droits est maintenant indéniable. Nous sommes persuadés que le Conseil doit nécessairement tenir dûment compte, dans tous ses efforts en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité.

16. La Roumanie est décidée à appuyer maintenant et à l'avenir tout effort constructif dans cette direction et à apporter sa contribution à la solution pacifique de tous les problèmes du Moyen-Orient.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la République arabe syrienne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

18. M. ALLAF (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de dire combien ma délégation est sensible à l'honneur qui lui est fait de prendre la parole aujourd'hui, au cours de cet important débat, sous votre présidence. Votre présence à la tête du Conseil, au moment où il poursuit ce débat vital, n'est qu'un exemple supplémentaire du rôle constructif de pionnier que votre pays, la Guyane, joue au service de la cause de la paix et de la sécurité internationales. Dans le passé, ayant travaillé avec votre brillant ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Jackson, j'ai eu la chance de pouvoir apprécier le rôle constructif joué par votre pays. J'espère que sous votre présidence le débat sur cette importante question sera des plus fructueux.

19. A cette occasion, je voudrais également exprimer à la délégation des Etats-Unis les sincères condoléances de ma délégation pour le meurtre insensé de l'ambassadeur Meloy et de deux de ses collaborateurs au cours des événements tragiques qui se déroulent au Liban.

20. La résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale est unique en son genre dans les annales de l'Organisation. C'est une résolution dont le seul objectif est la mise en œuvre d'autres résolutions. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé en vertu de cette résolution, est également unique de par la tâche qui lui a été attribuée. Ce comité n'a pas été chargé de se livrer à des discussions, des débats ou des analyses ni de parvenir à un verdict sur une question particulière. Il a seulement été chargé de recommander un programme de mise en œuvre d'une série de droits déjà définis et reconnus pour le peuple palestinien. Les recommandations du Comité, qui se fondent entièrement sur des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ne devraient susciter aucune difficulté ou objection de la part de qui que ce soit, sauf dans la mesure où il serait allégué qu'elles s'écartent de ces résolutions.

21. La nécessité qui a poussé l'Assemblée générale à établir un comité spécial chargé de recommander les méthodes de mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien symbolise les raisons de la tragédie palestinienne qui dure depuis près de 30 ans. La tragédie du peuple palestinien persiste non pas parce que les droits de ce peuple n'ont pas été reconnus ou définis mais simplement parce qu'ils n'ont pas été mis en application. En fait, c'est toute l'histoire du comité du Moyen-Orient, dont la question palestinienne n'est que la cause ou l'origine — arrogance, défi et non-application. Les éléments de base d'un règlement juste et durable sont connus de tous et lar-

gement appuyés, mais une fois de plus ils ne sont pas mis en application. La solution est connue, mais la volonté de la partie responsable de la mettre en œuvre fait défaut. C'est pourquoi, dans mon intervention du 15 mars au sein du Comité, j'ai déclaré :

“Ainsi, votre tâche est à la fois facile et difficile, simple et compliquée. Elle est facile et simple parce que les droits du peuple palestinien sont déjà définis et reconnus. Vous n'avez pas besoin d'en discuter, de discuter leur justification ou leur légitimité. C'est, en fait, ce qu'a fait l'Organisation des Nations Unies elle-même au cours des 28 dernières années.

“Pourtant, votre tâche est en même temps difficile et compliquée parce que, tout au long de ces années, l'Organisation n'a pas été en mesure de mettre en œuvre ses propres résolutions ni à faire en sorte que l'usurpateur des droits nationaux et des droits de l'homme des Palestiniens cesse son agression et réponde aux vœux et aux directives répétés de la famille internationale.”

22. Facile ou difficile, le Comité est venu au bout de cette tâche de façon très honorable. Sous la direction capable et sage de l'ambassadeur Fall du Sénégal, les représentants de 20 pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est et de l'Ouest ont travaillé près de trois mois pour s'acquitter de leur importante tâche. La République arabe syrienne a pris une part active aux travaux du Comité en qualité d'observateur et, avec l'assentiment du Président et des membres du Comité, elle a, le 15 mars, prononcé une déclaration circonstanciée dont je viens de citer un passage.

23. Durant cette déclaration, les vues de la République arabe syrienne sur les causes de la tragédie palestinienne ont été complètement exposées. Je n'ai pas l'intention de revenir dans le détail sur cette tragédie sans précédent dans l'histoire qui s'est abattue sur le peuple de Palestine et a déraciné, chassé de chez eux, privé de leurs droits les plus fondamentaux et blessé au cœur même de leur dignité nationale plus de 3,5 millions d'êtres humains. Où peut-on trouver d'autre exemple d'un peuple autochtone innocent, pacifique et tolérant graduellement et insidieusement surpassé en nombre, submergé et, finalement, chassé de chez lui par les immigrants mêmes auxquels il avait offert refuge contre la persécution et la tyrannie ? Quel autre exemple peut-on trouver d'une entité agressive proclamant ouvertement et sans vergogne que la religion est la seule base possible sur laquelle puisse s'édifier un Etat et que seuls les fidèles de cette religion ont droit à la citoyenneté même s'ils n'ont jamais auparavant mis le pied dans le pays tandis que les véritables habitants autochtones qui ont vécu là depuis des siècles — eux-mêmes et leurs ancêtres — sont privés du droit d'y exister pour la seule raison qu'ils sont adeptes d'une autre religion ?

24. L'Organisation des Nations Unies n'avait pas plus de deux ans que le dernier chapitre de la conspiration sioniste contre le peuple de Palestine aboutissait à l'adoption en 1947, sous la pression du sionisme mondial et des puissances impérialistes, du plan de partage qui démembrait la Palestine arabe en un Etat arabe, un Etat juif et la ville internationale de Jérusalem. Bien entendu, les sionistes ont accepté le plan d'emblée. Pourquoi auraient-ils refusé la moitié, ou plus de la moitié, d'un territoire qui ne leur avait jamais appartenu ? Quant aux Arabes, est-il surprenant qu'ils rejettent le démembrement de leur pays ? Quelle nation pourrait accepter de se séparer même d'une infime partie de sa patrie ?

25. En partageant la Palestine, l'Organisation des Nations Unies a violé le principe de l'autodétermination consacré dans la Charte, alors même que l'encre n'avait pas encore séché sur l'instrument de San Francisco. Parmi les 33 pays qui ont voté pour le plan de partage, on comptait un seul Etat asiatique et deux pays africains, dont l'un était le régime raciste d'Afrique du Sud. Voilà comment le sort du peuple palestinien fut tranché — en son absence et contre sa volonté, contre ses aspirations.

26. Cependant, Israël ne s'est pas contenté des 56 p. 100 que lui offrait le plan de partage. Par une série d'actes d'agression, d'expansion, d'usurpation et d'annexion, l'entité sioniste n'a cessé de s'étendre année après année, menant trois guerres successives d'agression en 1948, 1956 et 1967, jusqu'à ce qu'elle parvienne à occuper tout le territoire palestinien ainsi que des parties importantes de territoire égyptien et de territoire syrien.

27. Plus de neuf années se sont écoulées depuis lors, et l'agresseur sioniste continue d'occuper les terres arabes et de violer les droits du peuple palestinien après l'avoir chassé de sa patrie il y a plus de 28 ans. Près de 200 résolutions ont été adoptées au cours de ces années par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité — pour ne parler que d'eux — sur la question de Palestine et le conflit du Moyen-Orient; la plupart de ces résolutions sont restées lettre morte, notamment celles qui contenaient l'ombre d'un élément de droits politiques ou de droits de l'homme au bénéfice du peuple palestinien.

28. Combien de temps encore le peuple de Palestine devra-t-il attendre pour recouvrer ses droits ? Vraisemblablement, le petit Palestinien nouveau-né de la fin des années 1940, qui a peut-être, au moment du premier exode palestinien en 1948, été transporté jusqu'à la sécurité relative des camps de réfugiés dans les bras de sa mère terrorisée, a maintenant une vingtaine d'années et est très probablement un combattant de la liberté palestinien qui compte les jours et les heures qui le séparent du retour dans sa patrie libérée. Mais combien de temps doit-il attendre encore ? Combien de morts, quelles destructions, quelle détresse et quelle angoisse cette région devra-

t-elle encore connaître avant qu'Israël ne comprenne que le peuple arabe n'abandonnera jamais un pouce de son territoire à l'agresseur, n'acceptera jamais l'usurpation du moindre droit du peuple palestinien ?

29. Le peuple arabe ne se fait aucun illusion quant aux intentions réelles d'Israël. Aucun peuple ne peut s'offrir le luxe de chimères lorsqu'il se trouve quotidiennement, comme nous le sommes, devant de nouvelles preuves des desseins expansionnistes et agressifs des sionistes. Combien de nouvelles colonies de peuplement Israël devra-t-il établir dans nos territoires occupés pour que le monde comprenne enfin qu'Israël n'a pas vraiment l'intention de se retirer des territoires qu'il a occupés par la force et par l'agression, pour qu'il comprenne que tout ce que disent les sionistes à propos de négociations et de règlement pacifique n'est qu'une manœuvre mûrement réfléchie en vue de gagner du temps afin de perpétuer l'occupation des territoires arabes et de placer le peuple arabe et le monde entier devant un fait accompli ?

30. Si je dis tout cela, c'est en raison du souci maintes fois exprimé dans des milieux indubitablement bien intentionnés quant à l'effet négatif que pourrait avoir un texte ou une autre mesure cherchant simplement à obtenir l'application de résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur une prétendue instance établie en vue de négociations — et par là il faut entendre, bien sûr, la Conférence de Genève.

31. Ces représentants bien intentionnés citent également en toute occasion les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité comme étant les deux résolutions qui marquent l'alpha et l'oméga de toute l'histoire. Rien n'aurait existé avant et rien ne pourrait exister après l'adoption de ces deux instruments sacrés d'une sagesse merveilleuse et d'une clarté éblouissante. A voir l'aura de sainteté dont certains pays — et même Israël — entourent ces deux résolutions, on est tenté de penser que les fidèles tenants de ces deux superrésolutions les ont depuis longtemps mises en œuvre — ou se sont assurés que d'autres les avaient mises en œuvre — et se préoccupent seulement, à l'heure actuelle, d'éviter tout obstacle au bon fonctionnement de leurs dispositions essentielles. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Malgré leurs nombreuses lacunes, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) n'ont jamais été appliquées par Israël et Israël n'a jamais fait l'objet de pression de la part de ses protecteurs pour l'amener à les appliquer.

32. Bien que le mandat du Comité, au paragraphe 4 de la résolution 3376 (XXX), soit limité à l'élaboration d'un programme de mise en œuvre destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus et énumérés dans la résolution 3236 (XXIX), le Comité — cependant tenu compte, dans l'énoncé de ses recommandations, de toutes les résolutions pertinentes, y compris, entre autres, les résolutions 181 (II), 194 (III), 273 (III), 3236 (XXIX), 3375 (XXX) et

3376 (XXX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 237 (1967), 298 (1971) et 381 (1975) du Conseil de sécurité. Les deux résolutions favorites — 242 (1967) et 338 (1973) — n'ont pas été oubliées. Leur appel aux négociations et à des frontières sûres et reconnues pour tous les Etats de la région est nettement pris en considération au paragraphe 34 du rapport du Comité. L'alinéa c du paragraphe 52 parle également de "dispositions appropriées... pour garantir... la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues" en tant que principe fondamental pour une paix juste et durable au Moyen-Orient. Enfin, il est proposé à l'alinéa g du paragraphe 72 que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions pour "la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation". Manifestement, l'expression "toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation" ne s'applique pas seulement aux résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX) ou 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, mais encore à toutes les résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), à moins que ceux qui prétendent le contraire estiment que ces deux résolutions ne sont pas pertinentes.

33. Bien entendu, nous n'acceptons pas une interprétation des résolutions 242 (1967) ou 338 (1973) contraire aux principes de la Charte ou aux principes qui leur ont donné naissance. Par exemple, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, à notre avis, n'admet aucune ambiguïté, voulue ou non, sur l'obligation absolue qu'a Israël de se retirer de tous les territoires arabes occupés, qu'on les appelle "territoire", "des territoires" ou "tous les territoires". Si l'acquisition de territoire par la guerre est inadmissible, chaque pouce sans exception de territoire occupé est acquis illégalement et doit être restitué. Si un voleur vous vole 1 million de dollars, vous ne lui dites pas que les dollars volés au cours du dernier vol doivent être restitués. Vous voulez tout l'argent qui vous a été volé, vous n'essayez pas de récompenser le voleur en lui demandant seulement la restitution d'une partie de la somme.

34. Quant à l'idée de frontières sûres et reconnues, permettez-moi de citer mon intervention du 26 janvier devant le Conseil, à la fin du débat important sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne :

"L'idée de sécurité ne peut pas se rattacher à un élément quelconque de position ou situation géographique ou stratégique, parce que l'expression "frontières sûres" serait alors une invitation à peine voilée à l'expansion et à l'annexion... Les frontières ne peuvent être sûres que si elles sont reconnues. Elles ne peuvent être reconnues que si

elles sont légales et que si elles ne sont pas imposées par la force de l'agression." [1879e séance, par. 183.]

35. Fondées sur de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit au paragraphe 65 du rapport, les recommandations du Comité ne peuvent vraiment susciter d'objection valable de la part de l'une quelconque des parties, si cette partie est sincère dans l'intention qu'elle proclame de rechercher une solution juste et durable au problème du Moyen-Orient. Permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits nationaux inaliénables, comme l'ont dit le Comité et l'immense majorité des pays, est la condition *sine qua non* de l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

36. Il est particulièrement significatif qu'Israël, qui prétend toujours rechercher des discussions et des négociations avec les Arabes en vue d'un règlement pacifique négocié, ait décidé de boycotter les réunions du Conseil, chargé principalement de la paix et de la sécurité internationales, chaque fois que cet organe entreprend un débat constructif de fond sur le problème. C'est ce qu'Israël a fait en janvier dernier, au cours de l'important débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. C'est ce qu'il fait maintenant alors que le Conseil procède à un débat approfondi sur la meilleure façon de mettre en œuvre les droits des Palestiniens en tant que condition préalable d'un règlement juste et pacifique.

37. Malgré quelques réserves sur l'importance de certaines méthodes beaucoup plus que sur le fond, ma délégation estime que les recommandations du Comité, organe créé par l'Assemblée générale, sont justes et raisonnables. Le peuple palestinien, comme tout autre peuple, a droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Les Palestiniens ont également le droit de retourner chez eux et de rentrer en possession de leurs biens, qu'ils en aient été chassés en 1948 ou en 1967. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ne pourra s'exercer tant qu'Israël n'aura pas évacué le territoire palestinien qu'il occupe par la force, contrairement à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et tant qu'il ne permettra pas aux réfugiés palestiniens déracinés, chassés ou qui se sont enfuis après les hostilités de 1948 et de 1967 de retourner chez eux et de rentrer en possession de leurs biens.

38. Le peuple palestinien a été privé de ses droits à l'indépendance et à la souveraineté nationales dans sa propre patrie, la Palestine. Pour lui permettre de recouvrer son indépendance et sa souveraineté nationales, il est indispensable de libérer son territoire de l'occupation étrangère et de mettre un terme à l'exil des réfugiés palestiniens. Il appartient au peuple palestinien, dans l'exercice de son droit à l'autodétermi-

nation, de décider quand et comment son indépendance nationale devra se traduire à l'intérieur d'une entité indépendante et de son territoire, la Palestine. Aucune autre partie n'a le droit d'imposer au peuple palestinien les modalités, le statut ou le système que doit adopter cette entité; aucun tiers n'a le droit de permettre ou d'empêcher l'établissement d'une entité palestinienne indépendante conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

39. Un autre élément du principe de la souveraineté égale du peuple palestinien est le droit absolu qu'il a de choisir ses propres représentants et dirigeants. L'Organisation de libération de la Palestine a été reconnue en tant que représentant légitime du peuple palestinien par les Nations Unies, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'immense majorité des nations. Ce fait a été pleinement pris en considération dans les recommandations du Comité.

40. Parmi ces recommandations, le paragraphe 72 a, qui traite de la nécessité d'assurer l'évacuation des territoires arabes selon un calendrier bien établi, est, de l'avis de ma délégation, le plus important. Cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard. Ce jour marquera le dixième anniversaire de l'occupation des territoires arabes par Israël. A moins que la communauté internationale ne veuille célébrer ce jour-là la première décennie de l'occupation des territoires arabes par Israël, le Conseil devrait agir rapidement et approuver et garantir la mise en œuvre des recommandations du Comité.

41. La situation en Palestine et au Moyen-Orient n'a jamais été aussi dangereuse et inflammable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il est grand temps que le Conseil de sécurité et en particulier ses membres permanents prennent des mesures pour mettre fin au cauchemar qui sévit dans la région depuis 30 ans. Le Conseil doit approuver et garantir la mise en œuvre du programme proposé et prendre des mesures acceptables, conformément aux chapitres pertinents de la Charte. Si le Conseil lui-même y faisait obstacle du fait de l'abus du droit de veto par l'un ou plusieurs de ses membres permanents, le Comité devrait alors recommander à l'Assemblée générale dans son rapport suivant qu'elle assume elle-même ses responsabilités conformément à la Charte et à la lumière des précédents.

42. La République arabe syrienne est en faveur d'un juste règlement qui tienne compte avant tout de la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et de la libération complète des territoires arabes occupés. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'instaurer une paix juste et durable, cette paix juste et durable tant attendue et tant méritée, dans une région où tous les pays et peuples pourraient vivre ensemble dans la sécurité, le progrès et la prospérité.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République

démocratique populaire du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

44. M. ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, il est hautement symbolique que la question de Palestine dans son ensemble soit débattue sous votre direction avisée et énergique. La Guyane lutte aujourd'hui pour consolider son indépendance et repousser les manifestations du néo-colonialisme. En Palestine, le colonialisme n'a fait que changer de mains et un peuple entier vit aujourd'hui dans les chaînes du sionisme. Votre élection à la présidence du Conseil de sécurité, de même que celle de l'ambassadeur Jackson, représente non seulement un hommage rendu à votre pays mais aussi une source d'inspiration pour les peuples d'Afrique et de Palestine dans la poursuite de leur lutte résolue contre le colonialisme, le sionisme et l'*apartheid*.

45. On a dit que, dans sa longue lutte contre la colonisation sioniste de la Palestine, le peuple palestinien avait de nombreux objectifs mais un seul but. Ce but est d'établir un Etat palestinien indépendant et sécurier en Palestine — un Etat où chaque Palestinien jouirait de ses droits politiques, culturels et sociaux, quelles que soient sa religion, sa race ou son origine ethnique ou sociale. C'est la seule proposition réaliste qui puisse enfin amener la paix et la prospérité au Moyen-Orient.

46. Les objectifs sont nombreux : reconnaissance internationale et soutien des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine; reconnaissance internationale de l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant et avant-garde du peuple palestinien tout entier et appui à lui accorder; consolidation de l'indépendance politique et de l'intégrité politique et militaire de l'Organisation de libération de la Palestine et de sa résistance à toute tutelle ou protectorat, que ce soit sur le plan régional ou international; lutte contre toutes propositions politiques, et en particulier solutions ou propositions de caractère impérialiste, qui pourraient d'une manière ou d'une autre détourner le peuple palestinien de son but final; vigilance de l'Organisation de libération de la Palestine dans sa résistance politique et militaire populaire afin de recouvrer le droit à l'autodétermination et à la souveraineté conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

47. Dans cette lutte aux nombreux aspects, l'Organisation de libération de la Palestine a remporté de nombreuses victoires grâce à la persévérance et au courage du peuple palestinien, à l'appui continu des peuples arabes, des pays socialistes et des forces progressistes, ainsi qu'à l'opinion publique mondiale anticolonialiste dans son ensemble. Le peuple palestinien attend sa liberté et son indépendance depuis trop longtemps, mais la communauté mondiale, et

en particulier le Conseil de sécurité, a traité la question avec indifférence et apathie. L'Organisation des Nations Unies, qui a consacré le partage de la Palestine, n'a fait qu'établir un office de secours pour traiter des conséquences du déplacement forcé du peuple palestinien. Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil a transformé l'ensemble de la question de Palestine en un problème de réfugiés, sans même lui donner un nom. L'existence même d'un peuple palestinien était contestée par les sionistes.

48. Aujourd'hui, presque plus personne n'ignore le fait que la question de Palestine est à la base des conflits au Moyen-Orient. Même les sympathisants des sionistes et leurs fournisseurs d'armes reconnaissent maintenant que la question de Palestine n'est pas un problème de réfugiés, encore moins une question humanitaire. Personne ne peut nier le fait qu'il s'agit d'un problème politique qui mettra perpétuellement en danger la paix et la sécurité internationales tant qu'une juste solution ne sera pas intervenue. C'est pourquoi le Conseil de sécurité est appelé à s'occuper de l'ensemble de la question palestinienne. C'est une occasion unique de voir le Conseil non point débattre des conséquences et des manifestations de l'occupation sioniste de la Palestine, ou des problèmes des droits de l'homme dans les territoires occupés, mais plutôt de l'autodétermination du peuple palestinien. C'est également une occasion unique de voir aujourd'hui le Conseil saisi de l'ensemble de la question de Palestine, non point à la suite d'une guerre importante ou à cause de l'imminence d'une autre guerre. Le Conseil est donc invité à se prononcer sur le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, rapport qui traduit l'opinion unanime des membres du Comité.

49. Au cours de ce débat, on a dit que le rapport du Comité était partial et que la résolution 242 (1967) demeurait le seul cadre possible pour une solution de la question de Palestine. Examinons la première affirmation. La résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, qui définit le mandat du Comité, a été adoptée par une majorité importante. Le droit du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et de recouvrer ses biens ainsi que son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales ont été réaffirmés à maintes et maintes reprises par l'Assemblée générale. Pouvons-nous donc dire que l'immense majorité de l'Assemblée générale est partielle ? S'il en est ainsi, la majorité des Etats Membres sont partiels puisqu'ils défendent les principes de l'autodétermination et de la justice, principes consacrés par la Charte et la résolution 1514 (XV). Quant à la seconde affirmation, ceux qui invoquent la résolution 242 (1967) comme un instrument politique complet traitant de tous les aspects du conflit du Moyen-Orient savent parfaitement bien que cette résolution ne parle même pas du peuple palestinien en tant que tel. Elle reflète uniquement l'équilibre des pouvoirs au Moyen-Orient à un moment donné, après la guerre de 1967. Le fait que même les auteurs de cette résolution parlent

aujourd'hui de la nécessité d'incorporer le problème palestinien dans la résolution 242 (1967) montre à quel point cet instrument est partial en ce qui concerne les droits inaliénables du peuple palestinien à l'indépendance nationale. Cela montre aussi que la résolution 242 (1967) ne peut constituer une base pour le règlement du conflit du Moyen-Orient.

50. Le Conseil de sécurité est investi de la responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il ne saurait s'acquitter de son mandat en adoptant des résolutions qui ne tiennent pas compte des principes et des objectifs de la Charte, non plus que des résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes. En outre, en s'acquittant de ses obligations, le Conseil agit au nom des États Membres. Il est donc tenu de traduire l'opinion unanime de l'Assemblée générale. Le rapport du Comité, dont le Président mérite d'être félicité chaleureusement, contient des idées utiles qui devraient être examinées sérieusement par le Conseil.

51. La cessation du conflit armé au Moyen-Orient n'est pas la paix. Le danger de guerre, qui pourrait avoir de graves répercussions internationales, subsiste. Une paix durable ne saurait être fondée que sur la justice. Le peuple palestinien est victime depuis longtemps d'une injustice grave. La paix au Moyen-Orient nous échappera tant que l'on ne tiendra pas compte des droits nationaux du peuple palestinien. C'est à la fois un défi au Conseil et l'occasion pour ce dernier de traiter du problème en le plaçant au cœur du conflit du Moyen-Orient. Le rapport du Comité constitue une base raisonnable pour la réalisation d'une paix juste et durable dans notre région, tout au moins en ce qui concerne les droits nationaux du peuple palestinien.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Somalie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour y faire sa déclaration.

53. M. HUSSEN (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer cette déclaration en vous disant combien nous sommes heureux de votre présence parmi nous. C'est véritablement un honneur pour moi de participer, au nom de ma délégation, à un débat du Conseil présidé par le Ministre des affaires étrangères de Guyane. Votre pays est connu depuis toujours pour sa stricte politique de non-alignement et pour l'appui ferme qu'il n'a cessé d'apporter aux luttes des peuples opprimés, auxquelles il s'identifie, et à leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à la dignité humaine. Je suis certain qu'avec vos qualités exceptionnelles de direction et votre attachement à la cause de la justice et de l'humanité, vous amèneriez le Conseil à adopter des mesures positives et constructives. Au nom de ma délégation, je vous souhaite beaucoup de chance dans votre tâche redoutable. En ce qui nous concerne, vous pouvez être assuré de tout

notre appui et de notre entière coopération. Permettez-moi également de vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir permis à ma délégation de prendre la parole sur la question dont débat aujourd'hui le Conseil.

54. Avant de passer à la question inscrite à l'ordre du jour, je voudrais présenter à la délégation des États-Unis les condoléances profondes et sincères de ma délégation à l'occasion de la mort tragique de M. Meloy, ambassadeur des États-Unis, de son conseiller économique et de leur chauffeur à Beyrouth le 16 juin.

55. Ma délégation a demandé à prendre part à ce débat parce qu'elle estime que, pour vivre dans un monde stable et sûr, il faut, entre autres choses, qu'une paix juste et durable règne au Moyen-Orient, que, pour établir la paix, la justice et la stabilité dans cette région, on doit trouver une solution juste permettant au peuple palestinien de recouvrer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à une nation, et que cette solution ne pourra être trouvée tant qu'Israël, dans le mépris arrogant et bien connu qu'il oppose à la volonté de la communauté internationale, et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, continuera d'occuper les territoires arabes et persistera dans son refus d'autoriser le peuple palestinien à rentrer dans son foyer ancestral.

56. Depuis 1947, nous traitons sous une forme ou sous une autre de la question palestinienne et l'Organisation des Nations Unies en a été saisie directement ou indirectement. Mais ce n'est qu'en 1974 que l'Assemblée générale, par sa résolution 3236 (XXIX), a réaffirmé fermement et sans équivoque les droits du peuple palestinien. Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé et reconnu les droits inaliénables suivants du peuple palestinien : le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales; et surtout, le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés.

57. C'était la première fois que l'Organisation des Nations Unies traitait quant au fond d'une des questions qui constituent véritablement le cœur du problème du Moyen-Orient. Mais cette tentative aurait été vaine, comme un grand nombre de celles qui l'ont précédée, si l'Assemblée générale n'avait adopté ensuite la résolution 3376 (XXX), résolution véritablement historique. C'est en effet par cette résolution que l'Assemblée a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée pria le Comité de procéder à une étude approfondie de la question en vue de recommander un "programme de mise en œuvre" destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus et réaffirmés aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

Ce programme de mise en œuvre a été présenté au Secrétaire général et le Conseil en est maintenant saisi dans la deuxième partie du rapport du Comité.

58. Comme nous l'avons déjà dit, ce rapport constitue, à notre avis, la première étude de fond de la question menée par un organe de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tel, c'est un effort louable et un pas sur la bonne voie, et le Comité s'est ainsi acquis un droit à notre reconnaissance. S'il ne donne malheureusement pas pleinement satisfaction à certaines des délégations les plus intéressées, ce rapport contient indubitablement des éléments fondamentaux; c'est un programme réaliste capable d'ouvrir la voie à un règlement juste et définitif de la question du peuple palestinien et, finalement, du problème du Moyen-Orient.

59. Nous convenons avec le Comité de la nécessité de mettre fortement l'accent sur certains éléments incontestables et, à notre avis, fondamentaux. Etant donné que je ne puis m'exprimer plus clairement que le Comité lui-même, je vais, pour expliciter ces éléments fondamentaux, citer le rapport. Au paragraphe 18, le Comité déclare :

''Il a été souligné que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination ne pouvaient s'exercer qu'en Palestine. Partant, l'exercice du droit individuel du Palestinien de retourner dans son pays d'origine constituait une condition *sine qua non* de l'exercice par ce peuple de ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.''

60. Il est évident que le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales ne peut s'exercer si la Palestine reste sous l'occupation illégale des Israéliens. Aux paragraphes 33, 34 et 35, nous trouvons mise en lumière l'importance qui s'attache à la compréhension de cet élément fondamental.

61. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans une analyse détaillée du rapport pour l'instant. Nous voudrions simplement montrer ici que le Comité a bien compris les éléments essentiels à la mise en œuvre de tout programme susceptible de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Nous voulons donc exprimer notre reconnaissance et adresser nos félicitations au Président du Comité. M. Fall, et à tous ses membres pour leur objectivité, leur impartialité et leur diligence.

62. Notons aussi que, pour la première fois, on nous offre une proposition concrète dans notre recherche d'une solution juste au problème capital du Moyen-Orient. Nous pourrions donc juger maintenant si le Conseil veut ou non agir dans cette affaire vitale et urgente.

63. Ma délégation conjure le Conseil de se montrer digne de l'occasion qui lui est offerte et de suivre les

traces de l'Assemblée générale en réaffirmant les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'indépendance nationale et le droit de retourner dans ses foyers et vers ses biens, d'où il a été déplacé et déraciné par la force.

64. La nature humaine est ainsi faite qu'à chaque fois qu'un groupe de gens se voit privé de son droit fondamental de déterminer le propre avenir, à chaque fois qu'un groupe est privé de toute dignité humaine, la situation se mue inévitablement en conflit et entraîne la violence. La situation en Afrique du Sud, où, du fait que des êtres humains se voient sans cesse frustrés dans leurs aspirations naturelles, les émotions contenues font irruption sous forme de violence et de guerre perpétuelles, en est un parfait exemple.

65. L'Organisation des Nations Unies — et par-dessus tout le Conseil de sécurité en tant qu'organe exécutif principal — a le devoir de faire en sorte qu'un tel drame ne se répète pas. Les Arabes au Moyen-Orient, et en particulier les Palestiniens, ont souffert au fil des années d'injustices immenses. Le Conseil n'a pas encore pris de mesures appropriées pour soulager cette souffrance.

66. Comme l'ont dit très justement certains au début de ce débat, Israël, pas plus que le régime de Pretoria, n'a le droit de tenir le monde indéfiniment au bord de la guerre. Au nom de la paix, de l'humanité et de la justice, le Conseil ne peut plus continuer de repousser la solution du problème. Il est grand temps que les injustices commises à l'encontre du peuple palestinien soient réparées.

67. Une paix et une sécurité durables dans la région n'auront guère de chance de s'instaurer tant que la question palestinienne demeurera posée et que les territoires arabes seront sous occupation étrangère. Ma délégation espère donc que le Conseil saura s'acquitter de ses responsabilités et s'efforcera sérieusement de prendre des mesures concrètes pour faire recouvrer au peuple palestinien ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et au retour dans sa patrie.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Irak. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

69. M. AL-SHAIKHLY (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier et de remercier les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de participer à ce débat si important. Nous nous félicitons du fait que cette discussion ait lieu sous votre sage présidence et celle de votre distingué collègue, l'ambassadeur Jackson. La Guyane représente remarquablement les forces progressistes et libérales du grand continent latino-américain et est un défenseur admi-

rable des principes du mouvement non aligné. C'est avec plaisir et impatience que nous attendons votre visite dans notre pays. Ce sera un honneur et un privilège pour nous que de vous accueillir à Bagdad, et nous sommes persuadés que votre visite contribuera grandement à raffermir les liens d'amitié qui unissent déjà nos deux pays.

70. Je voudrais rendre hommage au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'ambassadeur Fall du Sénégal, pour la façon brillante et clairvoyante dont il a présenté le rapport du Comité au Conseil [1924e séance]. Nous voulons aussi exprimer nos remerciements au Rapporteur et à tous les membres du Comité pour la préoccupation sincère dont ils ont fait preuve pour le sort et l'avenir du peuple palestinien.

71. Les membres du Conseil connaissent bien le déroulement historique des événements qui ont conduit à l'expulsion de la population autochtone de Palestine et à l'émergence de la question palestinienne. Nous nous félicitons des mesures équitables adoptées depuis quelques années pour reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination. Les résolutions adoptées à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organismes internationaux montrent que le monde dans son ensemble a commencé à reconsidérer son attitude vis-à-vis des épreuves et des grandes souffrances qu'endure le peuple palestinien. A cet égard, je voudrais rappeler les résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en vertu desquelles le Comité a été établi.

72. Certes, le rapport du Comité, qui fait l'objet du débat actuel, ne reflète pas les opinions des gouvernements arabes sur les droits du peuple palestinien. Toutefois, il fournit le minimum de ce que l'Organisation des Nations Unies doit entreprendre pour redresser les injustices sans précédent qu'elle a elle-même infligées au peuple palestinien innocent. Les recommandations du Comité pourraient constituer la phase préliminaire à la mise en application des résolutions relatives aux droits du peuple palestinien, ce qui permettrait ensuite à celui-ci d'exercer pleinement ses droits.

73. Toutefois, le rapport du Comité met le Conseil de sécurité à l'épreuve pour voir s'il est en fait capable d'appliquer les décisions de l'Organisation et disposé à le faire. Comme on l'a déjà fait remarquer, c'est la première fois que le Conseil traite des droits du peuple palestinien. Ce débat et l'évolution de la question de Palestine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation confirment la position que ma délégation a toujours eue à l'égard de la résolution 242 (1967). L'une des lacunes de cette résolution — en vérité, la grande injustice de cette résolution — est qu'elle méconnaît totalement l'existence des Palestiniens en tant que peuple, les écartant simplement comme des réfugiés anonymes. Ce débat confirme le fait que les

droits du peuple palestinien sont la cause principale et centrale de la situation d'ensemble au Moyen-Orient. Ce débat fournit aussi au Conseil la possibilité d'aborder le problème sur une base plus juste, plus réaliste et plus équilibrée que ne le lui permet la résolution 242 (1967).

74. Il semble que l'on accepte à l'unanimité ou presque le fait qu'il n'y aura la paix dans la région que si Israël se retire complètement de tous les territoires occupés, s'il autorise le retour inconditionnel des réfugiés et si le peuple palestinien peut enfin exercer son droit à l'autodétermination dans sa patrie. On s'accorde aussi à l'unanimité à reconnaître l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Il est étrange et troublant que l'on mentionne sans cesse les lignes d'armistice de 1967 comme base d'une solution pacifique au problème du Moyen-Orient. Ceux qui préconisent le retour aux lignes de 1967 doivent se rappeler que ces lignes elles aussi ont été imposées par la force en vue d'acquiescer plus de territoire que la résolution sur le partage de la Palestine n'en avait alloué aux sionistes. Quelles sont les frontières de l'entité sioniste ? Aujourd'hui, ses dirigeants refusent de dresser la carte de leurs rêves expansionnistes. D'autre part, ils proclament que ces frontières seront établies là où les sionistes décideront de s'installer. Les orateurs qui parlent constamment du droit de tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues devraient savoir aujourd'hui que, dans l'esprit de l'entité sioniste, de telles frontières sont des frontières élargies par la force et la coercition. Les Etats qui soulignent la nécessité d'établir des frontières sûres et reconnues ont le devoir de dissiper tout doute dans l'esprit de l'agresseur expansionniste et de lui faire comprendre que la communauté internationale n'entérinera pas une politique visant à élargir des frontières aux dépens des Etats voisins.

75. Ceux qui préconisent la reprise des négociations en vue d'aboutir à un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient doivent aussi se rappeler qu'ils peuvent et devraient en premier lieu faire pression sur l'entité sioniste pour qu'elle admette que les négociations ne sauraient reprendre tant que ses forces continuent d'occuper des territoires arabes et d'établir des colonies de peuplement sionistes dans ces territoires. Il n'y aura pas d'espoir de paix pour la région tant que les sionistes continueront de rejeter même le principe du droit des réfugiés palestiniens de retourner chez eux. Comme on l'a fait observer, le Conseil lui-même ne peut mener les négociations, mais il peut certes adopter des résolutions qui fassent comprendre à la partie intransigeante la futilité de sa politique injuste et agressive. Le silence et l'inertie du Conseil ne peuvent qu'encourager l'agresseur à commettre de nouveaux actes d'agression et à montrer plus d'intransigeance. En outre, le droit de retour est un droit de l'homme fondamental qui ne saurait être subordonné à des considérations politiques ou autres.

76. Pour conclure, je voudrais réaffirmer ici une fois de plus l'engagement total de mon pays à la cause du peuple palestinien et à sa lutte pour survivre et affirmer son entité nationale. Notre expérience amère de l'adversaire sioniste impitoyable nous a appris qu'il n'acceptera jamais que l'on rende justice aux Palestiniens et ne rendra jamais de son plein gré les territoires qu'il occupe. Ce qui a été pris par la force ne peut en conséquence être recouvré que par la force. Nous poursuivrons la lutte aux côtés de nos frères, le peuple palestinien, et de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, tant que les injustices continueront et tant que le Conseil de sécurité, en raison du pouvoir du veto, ne pourra même pas reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de la Tchécoslovaquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

78. M. ŠMÍD (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier, ainsi que les autres membres du Conseil, de l'occasion qui m'est offerte d'exposer la position de mon gouvernement sur la question à l'examen. C'est pour moi un honneur et un plaisir tout particuliers que de prendre la parole devant le Conseil alors que vous en assurez la présidence. La République socialiste tchécoslovaque et la République de Guyane entretiennent des relations amicales, et j'ai eu l'honneur le mois dernier de signer, de concert avec l'ambassadeur Jackson, des documents portant établissement de relations diplomatiques officielles entre nos deux pays. Je vous souhaite plein succès dans l'accomplissement de votre tâche difficile de président du Conseil.

79. Ma délégation se joint aux autres délégations pour adresser de sincères condoléances à la délégation des Etats-Unis à l'occasion de la mort tragique de l'ambassadeur Meloy et de deux membres de son personnel au Liban. Nous déplorons cet acte de violence absurde.

80. Anciennes et nouvelles tensions au Moyen-Orient nous rappellent sans cesse ni répit le fait que cette région reste un dangereux foyer de guerre. L'absence de solution à la situation fort peu satisfaisante qui règne au Moyen-Orient fait peser une menace considérable sur la paix mondiale et sur la sécurité internationale. La raison en est qu'Israël, jouissant de l'appui de certains milieux impérialistes, refuse obstinément de se retirer des territoires arabes dont il s'est emparé en 1967 et de reconnaître les droits légitimes du peuple arabe de Palestine. Il est aujourd'hui plus manifeste encore que les prétendues mesures pas à pas, loin de pouvoir s'intégrer à la solution d'ensemble qui doit intervenir au Moyen-Orient, peuvent en réalité faire le jeu de ceux qui tentent de retarder une solution fondamentale. Contournant ce

mécanisme international qu'est la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, ces mesures partielles ne font que favoriser les désirs de geler la situation existante et de sanctionner la poursuite de l'occupation israélienne de terres arabes.

81. La Tchécoslovaquie, en tant que membre de la communauté socialiste, a toujours appuyé la juste lutte du peuple arabe contre l'agression israélienne, car elle est consciente du fait que le mouvement de libération nationale arabe affronte là l'une des ramifications rapaces de l'impérialisme mondial. Mon pays s'estime partie intégrante des forces qui cherchent à trouver par des moyens pacifiques une solution politique à l'ensemble de la situation complexe qui existe au Moyen-Orient. Il en est ainsi en raison de notre politique étrangère, qu'orientée notre désir de paix, de sécurité et de progrès sur le plan international, en raison aussi de notre amitié traditionnelle avec les Etats et les peuples arabes. Nous honorons cette amitié et, dans toute la mesure de nos moyens, nous aidons les peuples arabes dans leur juste cause.

82. Ces derniers temps, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a exprimé plus d'une fois à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs son opinion sur la solution du conflit du Moyen-Orient. Il a également souligné le fait que le règlement de la question palestinienne était indissociable d'une solution pacifique juste du conflit du Moyen-Orient. La question palestinienne, c'est la question de la mise en œuvre des droits inaliénables légitimes du peuple palestinien à la souveraineté nationale, à une patrie et au retour dans ses foyers. Nous avons toujours soutenu qu'il était impossible de trouver une solution permanente au conflit sans assurer la possibilité pour le peuple arabe de Palestine d'exercer ces droits nationaux.

83. Par sa résolution 3376 (XXX), dont la Tchécoslovaquie était coauteur, l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Dans son rapport, le Comité souligne l'importance que revêt l'exercice des droits du peuple palestinien en tant que pierre angulaire et clef d'un règlement politique fondamental du problème du Moyen-Orient. Le rapport du Comité rappelle aussi que le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine est l'Organisation de libération de la Palestine, dont la participation sur un pied d'égalité est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

84. Nous nous félicitons des conclusions du Comité. Elles nous confirment dans notre conviction que, faute de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, il sera impossible de garantir une paix durable pour tous les Etats et tous les peuples du Moyen-Orient. Elles nous confirment aussi dans notre conviction qu'il serait impossible d'avancer vers le règlement du conflit sans la participation des

représentants politiques du peuple palestinien — l'Organisation de libération de la Palestine — dès le début et sur un pied d'égalité. Nous estimons que les résultats obtenus par le Comité représentent une importante contribution aux efforts visant à un règlement pacifique et durable au Moyen-Orient. Nous exprimons l'espoir que le Conseil entérinera toutes les recommandations formulées dans le rapport.

85. Nous sommes toujours d'avis que la Conférence de Genève est un mécanisme international approprié pour les négociations tendant à résoudre le problème. Nous sommes également d'avis que la proposition tendant à organiser la Conférence en deux étapes — la première étant consacrée à l'organisation et la seconde à la recherche de la solution des principaux problèmes — correspond aux exigences de la solution du problème. Toutes les parties intéressées devraient prendre part sur un pied d'égalité aux travaux de la Conférence, y compris les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine.

86. L'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit être le but commun de tous les pays épris de paix et de l'Organisation des Nations Unies. Les efforts persistants et approfondis de tous ceux qui recherchent un règlement pacifique et durable seront nécessaires pour la mise en œuvre des décisions bien connues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui contiennent les éléments fondamentaux d'un règlement politique du conflit du Moyen-Orient. Les événements actuels invitent tous

ceux qui cherchent une solution juste du problème du Moyen-Orient à favoriser l'unité des Etats et de la nation arabes dans leur lutte anti-impérialiste. L'exercice des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien servirait tant les intérêts du peuple arabe de Palestine que ceux de tous les peuples du Moyen-Orient et du monde entier.

87. A propos de la déclaration antisoviétique faite par l'un des orateurs qui ont pris la parole hier, la délégation tchécoslovaque désire seulement faire observer que de telles déformations de la situation qui existe réellement au Moyen-Orient détournent l'attention du fond du problème en discussion et ne profitent qu'aux agresseurs israéliens et à leurs protecteurs. Cela est patent pour tout le monde.

88. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de la délégation des Etats-Unis, je voudrais remercier les représentants de la Roumanie, de la République arabe syrienne, de la Somalie et de la Tchécoslovaquie, qui ont exprimé leurs condoléances à l'occasion de la mort de l'ambassadeur des Etats-Unis à Beyrouth et de ses deux collègues. Nous en prenons note avec reconnaissance.

*La séance est levée à 12 h 50.*

*Notes*

<sup>1</sup> Pour le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 35*.

<sup>2</sup> A/AC.183/L.8, p. 8.